



PRÉFET DE L'EURE

**ARRÊTÉ DDTM/SEBF/15-109**  
**portant prescriptions à déclaration et déclarant d'intérêt général les travaux**  
**de restauration de berges dans le centre bourg de la commune de CONDE SUR ITON**

Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU**

- le code de l'environnement, livre II, titre 1er, notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.214-3-1, R214-17 et 26 et R.214-88 à R.214-104 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin le 20 novembre 2009 ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton approuvé par arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 ;
- le dossier de déclaration pour la restauration de berges à Condé-sur-Iton et de déclaration d'intérêt général présenté le 28 mai 2015 par le syndicat intercommunal de la haute vallée de l'Iton ;

**APRÈS** communication, le 16 juin 2015 du projet d'arrêté de prescriptions et de DIG au Syndicat intercommunal de la haute vallée de l'Iton dans le cadre de la procédure contradictoire et son absence de remarques dans le délai imparti ;

**CONSIDERANT :**

- que le dossier de déclaration présenté est complet et régulier et qu'il convient d'autoriser les travaux ;
- que toutes les mesures doivent être prises en phase travaux pour éviter toute pollution du cours d'eau ;
- que les travaux de restauration portés par le SIHVI ont vocation à maintenir des conditions d'écoulement favorables dans le cours d'eau de l'Iton sur la partie privative des berges en aval du plan d'eau du château de Condé-sur-Iton par remise en forme des berges érodées où transitent les eaux notamment en temps de crue et qu'ils donc reconnus d'intérêt général pour la préservation des milieux et des biens ;

Sur proposition de la Directrice départementale de Territoires et de la Mer de l'Eure

**ARRÊTE :**

**TITRE I : PORTEE DE L'ARRETE**

**Article premier - Généralités**

Les études et travaux sont assurés par :

le Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Iton (SIHVI)  
sis 2 route de la mairie  
27240 GOUVILLE

## **Article 2 - Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté :

- autorise les travaux de restauration des berges de l'Iton à Condé-sur-Iton ;
- déclare d'intérêt général les travaux.

Les travaux devront être réalisés conformément :

- au dossier déposé susvisé ;
- aux prescriptions du présent arrêté.

## **Article 3 - Localisation des travaux**

Ces travaux se dérouleront sur la commune de Condé-sur-Iton sur le bras droit de décharge de l'Iton en amont de l'Espace Naturel Sensible.

## **Article 4 - Prise d'effet et validité de l'autorisation**

Les travaux pourront commencer dès notification de l'arrêté et devront être achevés dans un délai de un an à compter de cette notification.

Ils sont prévus de septembre à novembre 2015.

## **Article 5 - Durée de validité de la DIG**

La déclaration d'intérêt général (DIG) court pour une période de 1 an à compter de la publication du présent arrêté (article R214-97 du code de l'environnement). Elle est susceptible de prorogation éventuelle, sur demande justifiée du SIHVI adressée au préfet au moins six mois avant l'échéance (article R214-20 du code de l'environnement). Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt générale n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R214-96 du code de l'environnement.

## **Article 6 - Passage sur les propriétés privées et servitudes**

Les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux pourront pénétrer sur les propriétés privées dans la limite des servitudes exposées ci-dessous et des autorisations des propriétaires en dehors de ces servitudes.

En référence à l'article L 211-7 du code de l'environnement, cette déclaration vaut servitude de passage au sens de l'article L 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime. Les terrains bâtis, ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau, au droit de parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le pétitionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Aucune servitude ne sera établie pour les accès en phase chantier et les chemins publics seront privilégiés.

Le SIHVI dispose de convention avec le propriétaire concerné par les travaux.

## **Article 7 – Montant des dépenses et financement**

A titre indicatif, le montant global estimatif de l'opération sur terrains privés s'élève à 28 800 € HT.

- Conseil Départemental de l'Eure : 20%

Les charges financières, hors subvention, seront supportées directement par le SIVHI sans contribution directe du propriétaire concerné, ni des propriétaires riverains du cours d'eau.

### **Article 8 – Conditions d'entretien**

A l'issue des travaux, les propriétaires riverains seront responsables de l'entretien régulier des berges tel que défini à l'article L215-14 du code de l'environnement.

## **TITRE II – DESCRIPTION DE L'OPERATION**

### **Article 9 - Rubriques de la nomenclature**

Les travaux et les ouvrages correspondent à la définition ci-dessous des rubriques de l'article R214-1 du code de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
3140	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels par des techniques autres que végétales suivantes : - sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : Autorisation - sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 200 m : Déclaration	Déclaration 83 m
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l' exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau : - supérieure ou égale à 100 m : Autorisation - inférieure à 100 m : Déclaration	Déclaration 71 m

Ils relèvent d'une procédure de déclaration.

### **Article 10 - Caractéristiques des travaux**

Ils consistent en :

- **Opération 1**

Pose de caissons végétalisés en rive droite en aval de la sortie du plan d'eau du château sur 83 mètres avec ancrage d'au moins 30 cm sous le radier.

Mise en place des caissons, comblement en matériaux inertes, talutage pour rattraper la berge existante et plantations d'hélophytes.

Entretien de berges en rive gauche.

- **Opération 2**

Créations de banquettes végétalisées (espèces locales) pour créer un lit d'étiage en aval du pont de la D23. Installation de pieux pour dessiner le chenal d'écoulement et assurer le maintien d'une bionatte et du géotextile.

Hauteur moyenne de 50 cm.

46 mètre en rive droite

25 mètres en rive gauche

### TITRE III – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

#### **Article 11 - Préparation du chantier**

Préalablement à la réalisation des travaux, le SPE27 sera averti de la date de démarrage effectif du chantier.

La prise d'eau amont du bras de dérivation sera fermée pour mettre à sec la zone de travaux et de manière progressive.

#### **Article 12 - Dispositions relatives à la phase de chantier**

Pendant la phase chantier, le SIHVI veillera au respect des règles minimales suivantes :

- le stationnement des engins de chantier et les opérations de remplissage de carburant ou les réparations mécaniques à proximité des axes de ruissellements, bétouilles ou zones suspectes identifiées sont interdits ; une zone étanche pour ces opérations ou leur réalisation en dehors des zones sensibles devra être prévue avec fossé périphérique et récupération des eaux ;
- les terrassements seront réalisés de préférence en dehors des fortes périodes pluvieuses ;
- les interventions s'effectueront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau et depuis les berges ;
- tout stockage de matériaux, installation de chantier, devront se faire hors du lit majeur d'expansion des crues ;
- le chantier sera clôturé, interdit au public et balisé ;
- tous les moyens seront mis en œuvre pour éviter tout départ d'éléments fins dans le lit du cours d'eau ;
- tous les matériaux extraits devront être évacués sauf réutilisation dûment justifiée.

Une note sur la méthodologie retenue par l'entreprise et le phasage, en prenant toute mesure pour limiter le départ de pollution ou de remise en suspension importante de matières, sera transmise au SPE27 au moins un mois avant la date de réalisation.

#### **Article 13 - Mesures de sauvegarde**

Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avéreront nécessaires. Le cas échéant, elles seront à la charge du maître d'ouvrage qui devra avertir l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au moins trois semaines avant la date présumée de l'opération.

Un arrêté spécifique sera pris par le SPE27 après dépôt d'un dossier.

#### **Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents**

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre doivent immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué, prendre les dispositions pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et pour qu'il ne se reproduise plus. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le SIHVI devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le SIHVI demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

#### **Article 15 - Remise en état des lieux après travaux**

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire. Un constat initial pourra être utilement prévu.

Le lit du cours d'eau devra avoir retrouvé une section totalement libre d'écoulement, sans déchets, matériels ou matériaux, tout comme le reste du site.

#### **Article 16 - Contrôle, suivi et entretien des installations**

Les agents de contrôle doivent constamment avoir libre accès au site et installations.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par ces agents, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

#### **Article 17 - Documents à fournir :**

Le SPE27 sera tenu au courant de l'état d'avancement de l'opération et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire (rapport, photos..), ainsi que de tout incident. Il sera destinataire des compte-rendus de chantier.

Le SIHVI informera par courrier ou mail de la date d'achèvement des travaux au SPE27 afin que puisse être programmé le contrôle de réception, qui ne pourra avoir lieu qu'après fourniture du dossier des ouvrages exécutées.

Dans un délai de 1 mois jours après achèvement des travaux, le SIHVI transmettra le dossier des ouvrages exécutés comprenant a minima, un plan de récolement, un profil en long de la zone modifiées, les profils en travers des berges restructurées, un rapport synthétique récapitulatif du déroulé du chantier avec des photos à l'appui, avant et après chantier.

### **TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 18 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 19 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le SIHVI de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les permissions de voirie.

#### **Article 20 - Délais et voies de recours**

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 21 - Sanctions encourues**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le propriétaire peut faire l'objet de contrôles administratifs dans les conditions des articles L 171-3 à L171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-11, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 et 13 et L.173-1 et suivants du même code.

### **Article 22 - Publicité et informations des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>)

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Condé-sur-Iton pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet.

Le même arrêté sera affiché en permanence de façon visible au droit du chantier par les soins du demandeur.

### **Article 23 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de Condé-sur-Iton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au SIHVI.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur de la délégation territoriale Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Iton ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure.

Evreux, le 22 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume WENRION